saient donation de tous leurs biens immeubles, sous la condition expresse que les futurs feraient leur résidence chez les donateurs jusqu'au décès du survivant d'eux. L'acte portait que si, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce fût, les donataires n'allaient pas demeurer avec les donateurs, ou ne continuaient pas à cohabiter avec eux, le futur époux devrait payer aux donateurs une rente viagère de cent francs et que les donateurs jouiraient de tous les biens par eux donnés. Les mariés vinrent habiter avec les donateurs, mais ils les quittèrent plus tard. Sur cela les donateurs demandèrent la révocation de la donation. La cour refusa de prononcer la résolution. Dans l'intention des parties contractantes, dit l'arrêt, les donataires ne pouvaient être déclarés déchus de la donation que si l'inexécution de la condition provenait de leur fait ou de leur volonté. L'arrêt constate ensuite que si la vie commune cessa et ne fut pas reprise, c'est par la faute des donateurs. En droit, la cour décide qu'il n'y a pas lieu à l'application de la clause pénale lorsque c'est par le fait du créancier que le débiteur a été empêché d'exécuter son obligation. Si donc la résolution ne fut pas prononcée, c'est par application du principe établi par l'article 1178 (1).

508. Il y a encore un cas dans lequel la donation ne peut pas être révoquée, bien que le donataire manque à la loi du contrat; c'est quand l'acte ne lui impose pas une charge proprement dite. Ce qui constitue l'essence de la charge, c'est que la donation devient contrat bilatéral; si, malgré une condition apparente, la donation reste un contrat unilatéral, il est certain qu'il ne peut plus s'agir de demander la révocation, puisque la condition résolutoire tacite n'est sous-entendue que dans les contrats synallagmatiques. La cour de cassation a fait l'application de ce principe, mais sans le formuler nettement. Un acte de donation d'immeubles interdit au donataire de disposer, avant le décès du donateur, de la pleine propriété des immeubles à lui donnés. Le donataire aliène, le donateur demande la révocation de la donation pour cause d'inexécution de la condition sous laquelle elle avait été faite. Il fut jugé par la cour de Besançon que la clause ne pouvait être considérée comme une des *conditions* de la donation, mais seulement comme un *mode;* qu'en vendant les biens donnés du vivant de sa mère, il ne pouvait causer aucun préjudice à celle-ci; il aliénait des immeubles dont il n'avait pas encore la pleine propriété; il n'en résultait qu'une seule conséquence, c'est que la vente n'était valable que s'il survivait à sa mère, ce qui se rencontrait dans l'espèce. Sur le pourvoi, la chambre des requêtes rendit un arrêt de rejet, en se fondant sur ce que la décision, contenant une appréciation souveraine des termes de l'acte et de l'intention des parties, n'était pas soumise au contrôle de la cour de cassation (1).

(1) Bordeaux, 27 novembre 1835 (Dalloz, au mot *Dispositions*, n° 1805).

Nous croyons que la cour de Besançon a bien jugé, mais mal motivé sa décision. La clause n'est pas une *condition*, dit-elle, c'est un *mode*. Or, la *charge* est précisément un *mode;* il s'agissait donc de savoir si ce mode était compris dans les termes de l'article 953. La réponse dépend de l'effet que produit le mode. Rend-il le contrat synallagmatique, l'on est dans le texte et dans l'esprit de l'article 1184, et par suite il y a lieu à révocation. Si, malgré le mode, la donation reste un contrat unilatéral, il ne peut plus s'agir d'une condition résolutoire tacite. Quand peut-on dire que le contrat devient bilatéral? L'article 1102 répond à la question; lorsque les contractants s'obligent réciproquement les uns envers les autres, ou, comme on dit en droit romain, quand chacune des parties a une action directe contre l'autre en vertu du contrat. Or, le donateur avait-il, dans l'espèce, une action contre le donataire en vertu du contrat? Non; donc l'article 1184 n'était pas applicable. En effet, cet article suppose que le donateur a deux droits, celui de forcer le donataire à l'exécution de la convention et celui d'en demander la résolution; or, le donateur n'avait pas d'action pour obliger le donataire à exécuter la charge, puisque le donataire n'avait contracté aucun engagement de nature à

(1) Rejet, 16 juillet 1855 (Dalloz, 1855, 1, 419).

produire une action. Donc il n'y avait pas lieu à la résolution.

509. Le juge peut-il prononcer la révocation si le donataire a rempli une partie des charges? Ce cas se présente quand la charge consiste à payer les dettes du donateur; le donataire en paye une partie : le donateur pourra-t-il néanmoins demander la résolution de la donation? L'affirmative n'est pas douteuse. On peut invoquer par analogie les principes qui régissent la vente. Le vendeur a le droit d'agir en résolution tant que le prix n'est pas payé intégralement, sauf à restituer la somme qu'il a touchée. Il en est de même du donateur. La cour de Colmar l'a jugé ainsi dans une espèce où l'acheteur d'un des immeubles donnés avait payé, en l'acquit du donateur, une partie des dettes en se faisant subroger aux droits et actions du créancier. Le donateur agit en résolution et par suite en revendication contre le tiers détenteur de l'immeuble aliéné. La cour de Colmar décida qu'il devait avant tout rembourser à l'acquéreur ce que celui-ci avait payé (1).

510. Le donataire peut-il arrêter la révocation en acquittant les charges? On décide que le donataire peut conjurer la résolution tant que le juge ne l'a pas prononcée, en exécutant les conditions (2). Cela n'est-il pas trop absolu? Nous croyons qu'il y a lieu d'appliquer par analogie ce que la loi dit en matière de vente. Le juge peut accorder un délai à l'acheteur : « Ce délai passé, sans que l'acquéreur ait payé, la résolution de la vente *sera prononcée* » (art. 1655). Le sens de cette disposition est controversé. A notre avis, l'acheteur n'est plus admis à prévenir la résolution en payant lorsque le délai est expiré; le vendeur ayant droit à la résolution, le juge doit la prononcer. Il en est de même en matière de donation, le droit du donateur et celui du vendeur étant identiques.

Le droit qui appartient au donataire peut aussi être exercé par ses créanciers, puisque les créanciers peuvent

(1) Colmar, 26 janvier 1825 (Dalloz, au mot *Dispositions*, n° 1816).
(2) Demolombe, t. XX, p. 568, n° 603, et les auteurs qu'il cite.

exercer tous les droits de leur débiteur. Ils ont intérêt à acquitter les charges pour conserver leur gage sur les biens donnés, ces biens ayant d'ordinaire une valeur plus grande que les charges.

Dans quel délai l'action doit-elle être intentée? Toute action se prescrit par trente ans, à moins que la loi n'établisse une prescription plus courte. Cela décide la question, la loi n'ayant pas établi une prescription plus courte pour l'action résolutoire. La solution est si évidente qu'il ne vaudrait pas la peine de poser la question, si un auteur, qui aime à accuser d'erreur ceux qui ne sont pas de son avis, n'avait enseigné une erreur que l'on peut appeler évidente, puisqu'elle est en opposition avec un texte de loi. « Si le donateur conclut directement à la révocation, dit Marcadé, ce sera une véritable demande en nullité qui sera inadmissible après dix ans; mais quand il conclut à l'exécution des obligations par lui stipulées, si mieux n'aime le donataire consentir à la révocation, son action sera recevable pendant trente années. » Nous ne relèverons pas ce qu'il y a d'illogique, d'irrationnel dans cette distinction; M. Demolombe l'a fait; nous nous bornerons à demander si un écrivain est en droit d'accuser tout le monde d'erreur, alors qu'il ignore la différence entre l'action en nullité et l'action en résolution. L'article 1304 ne parle que des actions en nullité, c'est-à-dire des cas où la convention est nulle à raison d'un vice qui l'infecte. Cette disposition étant exceptionnelle, ne peut être étendue aux actions en résolution; quand un contrat est résoluble, c'est en vertu de la volonté expresse ou tacite des parties contractantes : est-ce que cette volonté est un vice (1)?

N° 3. EFFET DE LA RÉVOCATION.

I. *Entre les parties.*

511. La révocation est une résolution; elle produit donc les effets de toute résolution; les choses sont remises

(1) Marcadé, t. III, p. 622, n° III de l'article 957. En sens contraire, Demolombe, t. XX, p. 566, n° 602, et tous les auteurs.

au même état que si la donation n'avait pas existé. Ce sont les termes de l'article 1183. Il est vrai que cette disposition parle de la condition résolutoire expresse; mais, sous ce rapport, il n'y a aucune différence entre la condition expresse et la condition tacite. Le principe est certain, mais l'application soulève une controverse sans fin.

512. Il s'agit de savoir si le donataire doit restituer les fruits qu'il a perçus. Les avis sont très-partagés. Coin-Delisle s'étonne qu'il y ait tant de controverses sur une question aussi simple (1). Elle est simple, en effet, si l'on s'en tient aux textes et aux principes qui en découlent. A qui les fruits appartiennent-ils? Au propriétaire. Voilà le principe fondamental; il est écrit dans l'article 547. Et qui est propriétaire dans l'espèce? L'article 1184 répond qu'en cas de résolution le donateur a toujours été propriétaire, puisqu'il n'y a pas eu de donation; donc les fruits lui appartiennent. On dira que la question n'est pas aussi simple que nous avons l'air de le dire. La règle générale établie par l'article 547 reçoit, en effet, des exceptions; le donataire n'est-il pas dans un des cas exceptés?

Aux termes de l'article 549, le possesseur de bonne foi fait les fruits siens; tandis que le possesseur de mauvaise foi doit les rendre au propriétaire qui revendique la chose. Presque tous les auteurs invoquent cette disposition; ils ne diffèrent d'avis que sur le moment où le donataire cesse d'être de bonne foi; les uns disent que c'est à partir du jour de la demande (2); d'autres, plus favorables au donateur, soutiennent que le donataire est de mauvaise foi du moment où il n'exécute pas les charges (3). Chose singulière, la question est décidée par le texte de l'article 550; et aucun des auteurs qui invoquent la bonne ou la mauvaise foi du donataire ne cite cette disposition. C'est qu'il suffit de la lire pour se convaincre qu'elle condamne la doctrine de tous les auteurs qui se fondent sur

(1) Coin-Delisle, p. 275, n° 22 de l'article 953.
(2) Coin-Delisle, suivi par Demolombe, t. XX, p. 574, n° 611.
(3) Duranton, t. VIII, p. 625, n° 543; Troplong, t. I, p. 116, n° 295. Toullier apporte une modification à cette opinion (t. III, 1, p. 187, n° 341). Dalloz fait une autre réserve (n° 1820). Il y a, en définitive, autant d'opinions que d'auteurs!

la bonne ou la mauvaise foi du donataire. « Le possesseur est de bonne foi quand il possède comme propriétaire en vertu d'un titre translatif de propriété *dont il ignore les vices*. Il cesse d'être de bonne foi du moment où *ces vices* lui sont connus. » Que l'on nous dise quel est le *vice* qui infecte la donation faite avec charges? Si elle est résoluble, ce n'est pas parce qu'elle est viciée; s'il y avait un vice, elle serait annulable : la donation peut être révoquée, parce que telle est la volonté des parties contractantes. La mauvaise foi ne se conçoit pas plus chez le donataire que la bonne foi. A qui le possesseur est-il tenu de rendre les fruits? Au propriétaire qui revendique la chose, dit l'article 549. Est-ce que le donateur revendique quand il agit en résolution? Son action est personnelle, elle dérive d'un contrat, elle est fondée sur la volonté des parties. Et qu'est-ce que les parties veulent? Que la donation soit résolue comme si elle n'avait jamais existé, lorsque le donataire ne remplit pas les charges. S'il n'y a jamais eu de donation, à quel titre le donataire retirerait-il un profit quelconque d'une libéralité qui n'a jamais existé (1)?

C'est prouver trop, dira-t-on, et qui prouve trop ne prouve rien. Est-ce que la donation n'est pas résolue quand elle est faite avec clause de retour? Il y a, dans ce cas, une condition résolutoire expresse; et néanmoins nous avons admis avec tout le monde que le donataire gagne les fruits. N'en doit-il pas être de même, et à plus forte raison, lorsque la condition résolutoire est tacite? Il n'y a pas de contradiction à attribuer les fruits au donataire en cas de retour et à les lui refuser en cas d'inexécution des charges. Pourquoi avons-nous enseigné que le donataire gagne les fruits quoique la donation soit résolue par la clause de retour? Parce que l'intention du donateur est de gratifier le donataire, et cette volonté bien certaine doit recevoir son exécution. Est-ce qu'en cas d'inexécution des conditions, le donateur veut aussi gratifier le donataire? Oui, mais sous condition, et la condi-

(1) Voyez le tome VI de mes *Principes*, p. 320, n° 243.

tion est telle, que si elle n'est pas remplie, la donation n'a jamais existé, donc le donateur n'a jamais eu la volonté de gratifier le donataire (1).

513. On nous objecte la tradition. Dans l'ancien droit, le donataire n'était tenu de la restitution des fruits qu'à compter du jour de la demande. Cela est vrai, mais l'ancien droit ne connaissait pas la révocation des donations pour inexécution des conditions, comme cause distincte; il la confondait avec l'ingratitude; dans cet ordre d'idées, on comprend que le donataire ne fût obligé de restituer les fruits qu'à partir de la demande; tandis qu'aujourd'hui l'inexécution des conditions est une condition résolutoire. On insiste, et l'on dit que les motifs donnés par Dumoulin reçoivent encore leur application sous l'empire du droit moderne. Le donataire, dit-il, n'est obligé de restituer que ce qu'il a reçu; or, il n'a pas reçu les fruits qu'il a perçus depuis la donation; donc il n'est pas obligé de les rendre (2). Si la donation n'était révoquée qu'à partir de la demande, comme dans le cas d'ingratitude, Dumoulin aurait raison; mais la donation étant considérée comme n'ayant jamais existé, le donataire doit rendre ce dont le donateur aurait profité, donc les fruits qu'il aurait recueillis.

M. Demolombe ne paraît pas trouver cet argument décisif, puisqu'il dit qu'il y en a un autre qui est plus décisif (3). Le donataire, quand la donation est révoquée pour cause d'ingratitude, restitue les fruits à partir du jour de la demande. Conçoit-on que celui qui n'exécute pas les conditions soit traité plus sévèrement que celui qui subit une peine comme ingrat? Ce motif est une considération morale laquelle est en opposition avec le droit, et alors la morale doit céder. Pourquoi disons-nous que le donataire doit rendre les fruits lorsqu'il n'exécute pas les conditions? C'est parce que la donation est résolue et que les choses sont remises au même état que si elle n'avait pas existé

(1) Mourlon (d'après Valette), t. II, p. 315, V. Comparez Duranton, t. VIII, p. 625, n° 543.
(2) Dumoulin, sur la coutume de Paris, § 43, glose I, n° 44.
(3) Demolombe, t. XX, p. 575, 2°, n° 611.

(art. 1133). En est-il de même dans le cas d'ingratitude? Non, puisque la donation n'est révoquée qu'à partir de la demande; jusque-là le donataire a été propriétaire, donc il doit gagner les fruits qu'il perçoit (art. 547). Ce qui prouve combien l'argument que l'on dit décisif est faible, c'est que la loi n'en tient aucun compte en cas de survenance d'enfant; le donataire ingrat est traité avec plus de faveur que le donataire dont la donation est révoquée parce qu'il survient un enfant au donateur; le premier ne restitue les fruits qu'à partir de la demande, le second doit les rendre à partir du jour où la naissance de l'enfant lui a été notifiée.

Le seul motif de douter qui soit sérieux s'adresse au législateur. Notre décision est fondée sur l'article 1183. Cette disposition a été portée pour les obligations conventionnelles, c'est-à-dire pour les contrats onéreux; elle est très-logique et très-juste pour la vente; l'acheteur restitue les fruits, le vendeur rend le prix et les intérêts. Mais, dans son application à la donation, ce principe a quelque chose de dur qui choque. Le donateur a voulu gratifier le donataire de toute la valeur qui excède le montant de la charge; or, est-ce gratifier le donataire que de le forcer à restituer les fruits qu'il a perçus et consommés pendant trente ans? Voilà un motif que les auteurs du code auraient dû prendre en considération; ils ne l'ont pas fait, ils ont gardé le silence. Dès lors il ne reste à l'interprète qu'à appliquer le principe rigoureux formulé par l'article 1183. Nous signalons la lacune; au législateur seul il appartient de la combler.

514. Si le donateur a reçu une partie de la prestation stipulée au contrat, il doit la restituer. Doit-il aussi restituer les intérêts? Si l'on admet que le donataire ne rend les fruits qu'à partir de la demande, il faut décider que le donateur ne doit compte des intérêts qu'à partir de cette époque. Dans notre opinion, le donateur, aussi bien que le donataire, est replacé dans la position où il était avant le contrat, donc il est tenu à la restitution des intérêts. Ici on voit l'iniquité de l'opinion que nous venons de soutenir; le donateur reçoit plus qu'il ne rend, et il reçoit ce

que le donataire avait droit de percevoir et par conséquent de retenir.

515. Pour les donations mutuelles ou réciproques, il se présente une difficulté particulière. L'une des donations est révoquée pour inexécution des conditions qui y sont attachées. Cette révocation emporte-t-elle révocation de l'autre donation? La question est controversée et il y a quelque doute. Si la donation est une véritable donation, comme on le suppose, les deux libéralités sont indépendantes l'une de l'autre. De là la conséquence que l'une peut être révoquée sans que l'autre le soit. Le code applique ce principe en matière de divorce : aux termes de l'article 300, « l'époux qui aura obtenu le divorce conservera les avantages à lui faits par l'autre époux, encore qu'ils aient été stipulés réciproques et que la réciprocité n'ait pas lieu. » S'il en est ainsi en cas d'ingratitude, il en doit être de même en cas d'inexécution des charges (1). On objecte qu'il n'est pas exact de dire que les donations mutuelles soient indépendantes, il y a un lien entre les deux libéralités; s'il n'y en avait pas, pourquoi les donateurs les auraient-ils faites mutuelles? Cela est incontestable. Mais jusqu'où va ce lien? On prétend que l'une des libéralités est la cause déterminante et la condition de l'autre. S'il en est ainsi, il n'y a plus de libéralité : c'est le contrat innomé des Romains : *do ut des*, c'est-à-dire une convention onéreuse. Dans ce cas, il est très-vrai que la révocation de l'une des donations doit entraîner la révocation de l'autre. Mais si le don manuel est une libéralité, il n'est plus exact de dire que l'un soit la condition de l'autre; c'est l'affection qui en est la cause déterminante, et cette cause subsiste alors même que l'une des libéralités serait révoquée.

II. *A l'égard des tiers.*

516. La révocation se fait en vertu de la condition résolutoire sous-entendue dans les contrats synallagmatiques (art. 1184); il faut donc appliquer le principe que la résolution de la donation opère résolution de tous les droits concédés par le donataire. C'est ce que la loi fait dans l'article 954, qui porte : « Dans le cas de la révocation pour cause d'inexécution des donations, les biens rentreront dans les mains du donateur, libres de toutes charges et hypothèques du chef du donataire; et le donateur aura, contre les tiers détenteurs des immeubles donnés, tous les droits qu'il aurait contre le donataire lui-même. » Il en est de même quand la donation est faite avec clause de retour; dans ce cas, la condition résolutoire est expresse; qu'elle soit expresse ou tacite, elle emporte toujours la résolution de la donation et des droits consentis par le donataire. La résolution est même plus complète en cas d'inexécution des conditions; car la loi ne reproduit pas en faveur de l'hypothèque légale de la femme l'exception qu'elle fait en cas de retour (art. 952). On peut donc appliquer par analogie ce que nous avons dit du droit de retour et des effets qu'il produit (nos 468-469) et ce que nous dirons au titre des *Obligations*, en expliquant la condition résolutoire tacite.

517. Il y a cependant une différence entre la condition résolutoire expresse et la condition résolutoire tacite. La première opère de plein droit; donc du moment où elle s'accomplit, la donation est résolue et par suite le donateur peut revendiquer les biens donnés contre tout détenteur; tandis que la condition résolutoire tacite n'opère pas de plein droit, la résolution doit être demandée en justice. Si le donataire a aliéné les biens donnés, le donateur ne pourra agir contre les tiers que lorsque la résolution aura été prononcée par le juge. Il ne peut pas agir directement en résolution contre les tiers. En effet, l'action en résolution est une action personnelle naissant d'un contrat; elle ne peut être formée que contre la partie qui s'est obligée à remplir les charges, c'est-à-dire contre le donataire. L'action qui appartient au donateur contre les tiers détenteurs est une action en revendication; ce qui suppose que le donateur est propriétaire; or, il ne rentre dans la propriété des choses données que

(1) Aubry et Rau, t. VI, p. 78 et note 3, § 703; Demolombe, t. XX, p. 550, n° 584 et p. 555, n° 589, et les auteurs qu'ils citent. En sens contraire, Coin-Delisle, p. 272, n° 12 de l'article 953.

lorsque le tribunal a prononcé la résolution de la donation (1).

Le tiers acquéreur peut-il arrêter l'action en revendication en offrant de remplir les charges attachées à la donation? Comme ayant cause du donataire, il peut exercer les droits qui appartiennent à celui-ci; il a donc le droit d'offrir au donateur les prestations que le donataire n'a pas exécutées. Mais le peut-il encore quand la donation est résolue? La difficulté consiste à savoir si le donateur peut opposer au tiers acquéreur le jugement qu'il a obtenu contre le donataire. D'après la rigueur des principes, le donateur ne peut pas se prévaloir d'un jugement dans lequel le tiers n'a pas été partie. La voie la plus simple est donc de mettre le tiers en cause; étant en cause, le tiers pourra offrir de remplir les charges en lieu et place du donataire (2).

Le tiers peut-il toujours faire cette offre? Si la charge ne peut être prestée que par le donataire, il est certain que le tiers ne pourra pas acquitter la prestation pour lui. C'est ce qu'a décidé la cour de Limoges dans l'espèce suivante. Une demoiselle, déjà âgée, consent à son neveu la donation de quelques immeubles qui formaient tout son bien, sous la condition que le donataire la logera, nourrira, vêtira, soignera, tant en maladie qu'en santé, pendant le reste de sa vie. Le donataire vend quelque temps après les immeubles et tombe en déconfiture. Sur l'action en révocation formée contre le donataire et le tiers acquéreur, celui-ci offre de servir à la donatrice, âgée de 78 ans, une rente viagère de 120 francs. La cour de Limoges jugea très-bien qu'une modique rente en argent ne remplaçait pas les soins qu'une tante était en droit d'attendre de son neveu. Il s'agissait donc ici d'une de ces obligations de faire que le débiteur seul peut remplir; en ce sens, le droit était attaché à la personne du donataire, et par suite le tiers acquéreur ne pouvait pas l'exercer (3).

(1) Duranton, t. VIII, p. 625, n° 543.
(2) Aubry et Rau, t. VI, p. 104, § 707 *bis*. Demolombe, t. XX, p. 569, 3°, n° 605.
(3) Limoges, 28 janvier 1841 (Dalloz, au mot *Dispositions*, n° 1818).

518. L'article 954 dit que le donateur a contre les tiers détenteurs des immeubles tous les droits qu'il aurait contre le donataire lui-même. Cela est trop absolu. Le donateur a parfois contre le donataire des droits qu'il n'a point contre les tiers; et il peut avoir contre les tiers des droits qu'il n'a point contre le donataire. Contre le donataire, le donateur a une action personnelle en vertu de laquelle il peut exiger la restitution de tous les objets donnés, peu importe qu'ils soient mobiliers ou immobiliers. Contre les tiers, le donateur a une action en revendication; or, on ne revendique pas des meubles corporels contre les tiers possesseurs de bonne foi; le possesseur pourra donc repousser l'action en revendication, en opposant au donateur la maxime qu'en fait de meubles la possession vaut titre; le donataire ne peut pas invoquer ce principe, parce qu'il est tenu à rendre la chose en vertu d'un lien d'obligation. Le tiers pourrait-il aussi se prévaloir de l'article 2279 si la donation avait pour objet des créances dont il serait cessionnaire? Non; il est de doctrine et de jurisprudence que l'article 2279 ne s'applique pas aux meubles incorporels (1). Nous reviendrons sur ce point au titre de la *Prescription*.

519. Le tiers détenteur obligé de restituer les biens au donateur doit-il rendre les fruits qu'il a perçus? Nous avons enseigné que le donataire doit restituer tous les fruits (n^os^ 512 et 513). En est-il de même du tiers acquéreur? L'action qui est intentée contre lui est une action en revendication; on pourrait en induire qu'il y a lieu d'appliquer l'article 549, en distinguant entre le possesseur de bonne foi et le possesseur de mauvaise foi. Nous croyons que l'article 549 n'est pas applicable, parce que la définition de la bonne et de la mauvaise foi donnée par l'article 550 ne peut recevoir son application. Y a-t-il un vice, dans l'espèce, qui infecte le titre du tiers détenteur? Non; si son droit tombe, c'est par suite de la condition résolutoire qui est attachée à son titre comme à celui de son auteur; or, la condition résolutoire n'est pas un

(1) Caen, 21 avril 1841 (Dalloz, au mot *Dispositions*, n° 1297, 4°).